
COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 11 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président FREY informe le Conseil que M. Alain POHER, Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions de Président de la République, l'a fait venir à la demande de M. CHENOT, Vice-Président du Conseil d'Etat, Président de la Commission nationale de contrôle, lequel lui a fait part de l'intention de cette commission d'envoyer des délégués dans les départements et territoires d'outre-mer. M. CHENOT a ajouté que ces délégués pourraient d'ailleurs être les mêmes que ceux que le Conseil constitutionnel désignerait éventuellement pour suivre sur place les opérations électorales, en application des dispositions combinées des articles 3- III de la loi du 6 novembre 1962 sur l'élection du Président de la République au suffrage universel et de l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

M. le Président rapporte qu'il a fait observer que les deux institutions n'étaient pas semblables et qu'il lui paraissait souhaitable de prendre des mesures discriminatoires à l'égard des départements et territoires d'outre-mer.

La Commission nationale de contrôle dispose de commissions locales chargées de la représenter sur place dès lors que pourraient faire ses délégués sinon surveiller la commission locale.

De plus, il ne saurait être envisagé d'avoir des délégués communs puisqu'un recours pourrait être formé devant le Conseil constitutionnel contre une position prise par la Commission nationale de contrôle et le délégué commun aurait alors une

position très difficile.

M. le Président FREY donne alors lecture au Conseil du projet de lettre qu'il se propose d'adresser à M. CHENOT et dont la teneur est la suivante :

" Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'aviser d'un projet tendant à l'envoi de délégués de la Commission nationale de Contrôle dans les départements et territoires d'outre-mer.

Ce projet me paraît appeler les observations suivantes. Si le Conseil constitutionnel tient des dispositions combinées de l'article 3. III de la loi du 6 décembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et de l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel le droit de désigner des délégués chargés de suivre sur place les opérations électorales, un droit analogue n'est reconnu à la Commission nationale de contrôle par aucun texte qui la concerne, notamment l'article 10 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964.

L'article 16 dudit décret prévoit d'ailleurs l'institution de commissions locales de contrôle dont le président peut être chargé de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la Commission nationale.

Je ne puis donc en tant que Président du Conseil constitutionnel qui, en vertu de l'article 58 de la Constitution doit veiller à la régularité de l'élection du Président de la République qu'émettre les plus expresses réserves sur l'envoi de délégués de la Commission nationale de contrôle dans les départements et territoires d'outre-mer en attendant que le Conseil constitutionnel donne un avis définitif sur cette question dont il sera saisi par mes soins lors de sa prochaine réunion.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération. "

M. le Président termine en précisant que dans cette affaire il n'a pas voulu soulever une vaine question de prérogative du Conseil constitutionnel mais a été guidé par le vif souci de préserver ses droits et d'éviter une confusion entre les pouvoirs du Conseil et ceux de la Commission nationale de contrôle.

M. DUBOIS pense que la question de savoir si cette commission et le Conseil constitutionnel devaient agir séparément ou si le Conseil avait un droit de regard sur les activités de la commission s'est déjà posée.

Un "modus vivendi" avait alors été trouvé selon lequel la commission communiquait au Conseil les directives qu'elle allait prendre et en référérait au Conseil en cas de difficulté.

La Constitution en son article 58 confère au Conseil constitutionnel la charge de veiller à la régularité de l'élection, le décret ne vise que les opérations électorales. Le Conseil constitutionnel a déjà envoyé des délégués mais sans aucune délégation de pouvoir dans le seul but de voir et de renseigner le Conseil.

Le texte ne donne pas à la commission nationale de contrôle le pouvoir d'envoyer des délégués sur place puisqu'il existe des commissions locales mais la commission nationale peut désigner des rapporteurs. Rien ne s'oppose à ce qu'elle envoie ceux-ci outre-mer s'ils n'ont aucun pouvoir de décision celui-ci appartenant à la commission locale. Les observateurs pourraient être envoyés d'un commun accord, la commission nationale proposant le principe qui serait adopté par le Conseil constitutionnel. En tout état de cause la commission étant composée de membres de droit et d'autres membres tous nommés par le pouvoir exécutif, les véritables garanties d'indépendance appartiennent au Conseil.

M. le Président FREY rappelle qu'il est très hostile à ce que les délégués du Conseil constitutionnel soient en même temps ceux de la commission. Cela créerait une confusion regrettable surtout si la commission locale prenait des décisions qui seraient ensuite déferées au Conseil constitutionnel.

M. COSTE-FLORET approuve cette thèse ainsi que le texte du projet de lettre. Il donne lecture du quatrième alinéa de l'article 16 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 aux termes duquel "la commission nationale peut charger le président de la commission locale de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la commission nationale."

Pour M. COSTE-FLORET ce texte tranche la question la commission nationale ne peut désigner que les présidents des commissions locales.

Comme il est permis d'avoir quelques craintes pour la régularité de l'élection dans certains territoires d'outre-mer, le Conseil devra envoyer de nombreux délégués et ne pas les choisir sur place car des délégués venant de la métropole auront plus de poids.

M. CHATENET estime qu'en la matière le Conseil constitutionnel a une mission générale et constitutionnelle alors que la commission nationale a une mission spéciale et administrative. A l'appui de cette thèse, M. CHATENET donne lecture de l'article 10 du décret n° 64-271 du 14 mars 1964.

Pour M. CHATENET il n'existe pas de contradiction entre l'article 58 de la Constitution qui donne au Conseil une mission générale de surveillance de la régularité de l'élection et le décret qui ne mentionne que la surveillance des opérations car ceci n'est qu'une partie de la mission générale.

M. GOGUEL approuve M. CHATENET. Il estime que la possibilité qu'a la commission nationale de contrôle de nommer des rapporteurs peut à la rigueur, lui permettre de les envoyer sur place mais avec des pouvoirs très limités.

M. le Président FREY fait observer qu'il n'existe pour la commission nationale de contrôle aucune disposition analogue à l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

M. COSTE-FLORET considère que les rapporteurs ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en métropole, l'envoi de délégués outre-mer étant réservé au Conseil constitutionnel.

M. BROUILLET pense que les textes sont clairs et précis et qu'il faut donc se montrer très strict sur leur interprétation.

M. DUBOIS ayant fait remarquer que les Présidents des commissions locales de contrôle ne sont pas des envoyés de métropole, M. le Président FREY insiste pour qu'aucune discrimination ne soit faite entre la métropole et les collectivités territoriales d'outre-mer.

M. MONNERVILLE se déclare d'accord sur ce point et rappelle qu'il est entré dans la vie politique à la suite d'un procès retentissant ayant pour but de faire respecter l'égalité des droits entre métropolitains et originaires d'outre-mer. Il faut donc remercier M. le Président pour son projet de lettre. Il y a des fraudes partout et pas seulement outre-mer. Il faut donc tout mettre en oeuvre pour les éviter et notamment renforcer l'action de magistrats qui se trouvent sur place par des délégués envoyés par le Conseil constitutionnel pour que la surveillance soit complète, étant entendu que le Conseil constitutionnel se situe au dessus de la commission nationale et qu'il n'est pas possible de nommer des délégués communs.

M. le Président FREY constate que le Conseil paraît d'accord pour que soit envoyée à M. CHENOT une nouvelle lettre:

- 1°) confirmant la lettre adressée par M. le Président ;
- 2°) rappelant que la commission nationale n'a aucun pouvoir pour envoyer des délégués ;
- 3°) précisant que le Conseil constitutionnel désignera lui-même des délégués.

Le Conseil constitutionnel approuve ce projet à l'unanimité et M. le Président indique le Conseil a désormais les

mains libres pour désigner des délégués ce qui sera fait lors d'une prochaine séance.

M. le Secrétaire Général présente ensuite ses premières observations concernant la liste des candidats.

Il constate :

- que le nombre de candidats ayant recueilli plus de cent présentation est de 14 ;
- que parmi ces candidats deux seulement figuraient déjà sur la liste établie en 1969 ;
- que le dépôt des présentations auprès du Conseil constitutionnel a été très mal réparti dans le temps. En effet, deux candidats seulement avaient déposé leurs présentations avant le mardi 16 à midi, pour les douze autres les présentations^{sont}/parvenues au Conseil entre 14 h. et 24 h.

Pour M. CHABAN-DELMAS 430 présentations sont parvenues au Conseil à partir du 10 avril. Plus de cent ont été vérifiées.

Pour M. MITTERRAND 1800 présentations sont parvenues depuis le 11 avril. Plus de 100 ont été vérifiées.

Pour M. GISCARD d'ESTAING 202 présentations ont été déposées le 16 avril à 14 heures.

Pour M. ROYER 212 présentations le 16 avril à 16 heures.

Pour M. LE PEN 157 présentations le 16 avril à 16 h.30.

Pour Melle LARGUILLER 553 présentations le 16 avril à 18 h.

Pour M. SEBAG 118 présentations le 16 avril à 19 h.

Pour M. MULLER 111 présentations le 16 avril à 19 h.30

Pour M. HERAUD 140 présentations le 16 avril à 21 h.

Pour M. RENOUVIN 171 présentations le 16 avril à 22 h.

Pour M. KRIVINE 248 présentations le 16 avril à 22 h.20

Pour M. DUMONT 164 présentations le 16 avril à 23 h.30

Pour M. ROUSTAN 110 présentations le 16 avril à 23 h.40

Pour M. LAFONT 114 présentations le 16 avril à 23 h.45

M. FOUCHET qui avait déposé plus de cent présentations a, par la suite, envoyé au Conseil une lettre de retrait de candidature.

M. le Président FREY constate que pour deux candidats seulement il y a eu plus de cent présentations vérifiées. Sur le plan pratique la vérification pour les douze autres candidats va donc entraîner un travail considérable. Il va falloir notamment vérifier les double présentations ce qui ne pourra être achevé avant le 18 dans l'après-midi.

Il faudra également vérifier l'éligibilité des candidats.

Toutefois, une autre question se pose, s'il apparaissait que certains candidats voudraient porter atteinte à la forme républicaine du Gouvernement, contrairement aux dispositions des articles 2 et 89 de la Constitution, quelle position le Conseil prendrait-il à leur égard ?

M. COSTE-FLORET pense en effet qu'il faut vérifier l'éligibilité des candidats et non seulement vérifier les signataires mais également s'assurer que les maires ont bien présenté un candidat.

Toutefois, M. COSTE-FLORET n'est pas d'avis que l'on puisse écarter un candidat parce qu'il est monarchiste ou occitan. Si un candidat monarchiste se présentait aux élections législatives sa candidature serait admise.

M. GOGUEL estime que le Conseil constitutionnel n'a pas à connaître des opinions des candidats car il ne leur est pas demandé de profession de foi.

..../.

M. CHATENET souligne que dans un premier temps il faut s'assurer auprès des maires de la réalité de la présentation. Ensuite il convient de vérifier la réalité de la candidature.

La forme républicaine du gouvernement n'est pas une question d'opinion puisque la Constitution défend qu'il y soit porté atteinte. Mais le Conseil doit également voir si les candidatures sont réelles. Si un candidat ne veut parler que d'écologie ce n'est plus une candidature.

Le Conseil doit veiller strictement à ce qu'il n'y ait pas de détournement d'institution.

M. REY pense que c'est là le bon sens même.

M. SAINTENY confirme que M. DUMONT ne recherche que la possibilité de s'adresser à la France entière.

M. BROUILLET souligne que M. CHATENET a soulevé une question importante car elle engage pour l'avenir l'autorité du Conseil.

Autant la discrimination sur une question d'opinion serait difficile autant doit être retenu le critère du détournement d'institution quelles que soient les difficultés pour appliquer ce critère.

Si le Conseil peut se fonder à cet égard sur des déclarations objectives il doit le faire.

M. CHATENET rappelle qu'en 1969 le Conseil a annulé des présentations parce qu'il s'était aperçu que ce n'était pas vraiment des présentations. Il faut donc non seulement compter celles-ci mais les peser. Si cent présentations valables sont nécessaires elles ne sont pas suffisantes et le Conseil a la possibilité de demander aux candidats s'ils veulent effectivement aller à l'Elysée.

M. le Président FREY pense que dans ce cas il faudrait qu'un membre du Conseil leur téléphone.

M. CHATENET déclare : "Il faut s'assurer que le candidat voulait bien être Président de la République et que le maire l'a présenté pour cela".

M. COSTE-FLORET pense que sur le premier point seul M. DUMONT pourra être éliminé mais que le second point doit être vérifié.

M. le Président FREY fait allusion à l'application stricte des dispositions de l'article 3 du décret du 14 mars 196 qui énumère les mentions devant obligatoirement figurer sur les présentations mais il a constaté que les présentations des candidats marginaux étaient impeccables.

M. CHATENET pense qu'il faut concentrer les moyens de vérification sur six candidatures : MM. SEBAG, HERAUD, RENOUVIN, DUMONT, LAFONT et ROUSTAN.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président FREY répondant aux offres de certains membres du Conseil, déclare qu'ils pourront eux-mêmes s'ils le désirent effectuer certains sondages dans la mesure où les moyens techniques du Conseil le permettront.

M. DUBOIS considère que l'on ne peut se contenter de la déclaration d'un maire disant qu'il n'a pas présenté un candidat

M. le Président FREY souligne que face à la situation à laquelle le Conseil se trouve confronté il serait bon qu'il prenne ses responsabilités et appelle l'attention du Président de la République sur le problème des présentations de candidatures.

M. le Secrétaire Général souligne que cela a été fait après chacune des élections présidentielles précédentes.

M. GOGUEL insiste pour que cette fois la position du Conseil constitutionnel soit rendue publique.

Il demande également que conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 le Conseil soit avisé de toutes les mesures prises par la commission nationale de contrôle.

Il est décidé d'adresser une lettre dans ce sens au Président de ladite commission.

La séance est levée à 13 h.45.